

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 377

présenté par

M. Sermier, M. Courtial, M. Straumann, M. Jean-Pierre Barbier et M. Abad

ARTICLE 68 SEXIES

À l'alinéa 9, après la deuxième occurrence du mot :

« code »,

insérer les mots :

« , dans un espace mentionné à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'intégrer les sites classés au titre des Espaces Naturels Sensibles parmi les sites sur lesquels l'action de suppression de boisement, si elle est envisagée dans le cadre d'un document de gestion et favorable à la préservation ou la restauration du patrimoine naturel, ne constitue pas un défrichement.

Les Espaces Naturels Sensibles sont des sites d'intérêt pour la préservation de la biodiversité pour lesquels, dans le cadre de la présente loi, la rédaction d'un plan de gestion est rendue obligatoire.

Cette disposition permettrait la mise en œuvre de travaux de suppression de boisement favorables à des milieux remarquables, sur les sites classés au titre des Espaces Naturels Sensibles, au même titre que sur des sites Natura 2000 ou des réserves naturelles régionales par exemple.